



RÈGLES DE RÉFÉRENCE À ECOCERT ET D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION ECOCERT - POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES CERTIFIÉS PAR ECOCERT -



ECOCERT, en tant qu'organisme de contrôle, et propriétaire de sa marque déposée, surveille :

- La propriété, l'utilisation et l'exposition de ses documents de certification et marques de conformité
- Tout autre support où il est fait référence à la certification ECOCERT,
- Toute référence abusive à la marque ECOCERT.

Les présentes règles définissent les lignes directrices à respecter par tout opérateur ou entité désirant faire référence à ECOCERT ou à la certification ECOCERT ou utiliser la marque collective de certification ECOCERT ("marque ECOCERT"). Ces règles s'appliquent à :

- La marque ECOCERT, à utiliser conformément à la charte graphique
- Toute référence sous forme de texte à la certification par ECOCERT,
- Toute référence sous forme de texte aux programmes de certification qui s'y rapportent, aux accréditations d'ECOCERT ou à tout autre organisme d'accréditation en relation avec ECOCERT (référence sous forme de texte ou utilisation de logo)
- Tout document de certification officiel (certificats, certificats d'inspection,...) délivré par ECOCERT.

Le terme « client » s'entend tel que défini par la norme ISO IEC 17065 § 3.1: « organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification incluant les exigences produit sont remplies ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	CHARTRE GRAPHIQUE.....	3
ARTICLE 2.	RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION.....	3
ARTICLE 3.	RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE	3
ARTICLE 4.	RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION	3
ARTICLE 5.	UTILISATION DE DOCUMENTS DE CERTIFICATION À DES FINS DE COMMUNICATION	4
ARTICLE 6.	MENTION DE L'ACCREDITATION D'ECOCERT.....	4
ARTICLE 7.	RESTRICTION D'UTILISATION POUR LES TIERS.....	4
ARTICLE 8.	MODIFICATION DES RÈGLES	4
ARTICLE 9.	NON-RESPECT DES RÈGLES	4

NOTE : Les réglementations nationales et les textes de référence se rapportant aux programmes de certification et aux produits certifiés engagent le client qui est responsable des mises en conformité avec ces lois. Les présentes règles ne comportent et n'interprètent aucune de ces exigences légales.

ARTICLE 1. CHARTE GRAPHIQUE

La marque ECOCERT est protégée par ECOCERT SA sous la forme suivante :



Le logo est disponible sous format numérique sur simple demande auprès d'ECOCERT.

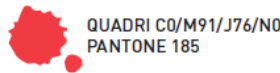
1.1 Construction

Le logo est figé dans sa construction, il ne peut pas être modifié.

1.2 Couleur

1.2.1 Sur fond blanc, ivoire ou toute autre couleur claire

Le logo doit être utilisé en rouge Pantone 185 :



1.2.2 Dérogations

Sur fond contrariant le rouge : le logo peut être appliqué en noir 100%.



Sur fond noir, ou lorsque le fond est trop proche de la couleur du logo, et pour éviter de le rendre illisible, le logo peut s'utiliser en réserve (en blanc).



Une dérogation pour d'autres couleurs peut cependant être accordée par ECOCERT lorsque le contexte le justifie.

1.3 Forme du logo

Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo. Le logo doit être reproduit à partir du fichier source uniquement.

1.4 Taille du logo

Le logo doit avoir une longueur minimale de 8 mm. Ses proportions doivent être respectées. Le logo doit être entouré d'un espace vide égal au tiers de sa longueur.

ARTICLE 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

La marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification ne peut être utilisée que par les clients ayant une **relation contractuelle avec ECOCERT** (*sauf exception art. 7*) et dans le champ d'application couvert par un document **de certification valide délivré par ECOCERT**, pour les programmes de certification suivants :

- Agriculture biologique : règlements (CE) N°834/2007 (CE) N°889/2008 et les règlements équivalents ou les référentiels, NOP, JAS et autres réglementations nationales de l'agriculture biologique.
- Autres : GlobalGap*, IFS*.

En aucun cas, la marque ECOCERT, la référence à ECOCERT ou à la certification ne peut être associée à des produits non certifiés par ECOCERT ou à des activités ou organismes non contrôlés conformes, et ne doit en aucun cas être utilisée de manière susceptible d'induire en erreur.

(*) L'usage de la marque ECOCERT n'est pas autorisé sur les produits (et tout autre support à destination du consommateur final) des clients ECOCERT qui ne sont pas certifiés selon un programme de certification *biologique*, telles que les certifications IFS ou Globalgap. Voir également les conditions spécifiques des programmes de certification.

2.1. La marque ECOCERT

La reproduction de la marque ECOCERT doit demeurer conforme aux exigences de la charte graphique. Quelle que soit la taille de la reproduction du logo, elle doit rester lisible.

Afin d'éviter toute confusion, la marque ECOCERT :

- Ne peut être plus visible et plus grande que la marque de l'entité certifiée,
- Ne peut être apposée sur des articles de promotion et/ou des documents administratifs édités par des entités autres qu'ECOCERT (cartes de visites, stylos, factures, véhicules, etc.).

2.2. Référence sous forme de texte

Le contenu et la présentation des communications faites au sujet de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification ne doivent pas prêter à confusion et doivent donner une information claire concernant le bénéficiaire et le champ d'application de la certification, ou le(s) site(s) couvert(s).

De même, les supports utilisés doivent faire référence sans ambiguïté au bénéficiaire de la certification et aux produits certifiés.

2.3. Fin de l'utilisation de la marque

Au terme de la validité de la certification, après une suspension, une révocation, un retrait ou un arrêt de certification, le client doit immédiatement :

- Cesser toute utilisation de la marque ECOCERT, supprimer toute publication faisant référence à la marque ECOCERT ou à ECOCERT ou à la certification (y compris les sites Internet) et mettre en œuvre toute action requise par le programme de certification et prendre toute autre mesure nécessaire.
- S'assurer que ses clients ne font pas référence à la marque ECOCERT ou à ECOCERT ou à la certification à la fin de la validité de celle-ci.

ARTICLE 3. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE

Toute identification (emballage, étiquette,...) de produits certifiés utilisant la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification doit respecter les conditions définies par le programme de certification.

Le client est responsable de l'émission et de l'utilisation des étiquettes, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphistes, sites de vente en ligne, etc.).

ARTICLE 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION

L'utilisation de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification à des fins de communication doit respecter les conditions définies par le programme de certification*.

Lorsque la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification est utilisée sur des supports faisant aussi référence à des produits non certifiés, une mention identifiant les produits certifiés doit être ajoutée pour

informer clairement les tiers tels que les consommateurs.

L'utilisation de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification ne pourra être faite de manière à jeter le discrédit sur ECOCERT, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet de la certification qu'ECOCERT pourrait juger trompeuse ou non autorisée.

(*) L'apposition de la marque ECOCERT n'est pas autorisée sur les produits (et tout autre support à destination du consommateur final) des clients ECOCERT qui ne sont pas certifiés selon un programme de certification *biologique*, tel qu'IFS et Globalgap. Cf conditions spécifiques des programmes de certification.

ARTICLE 5. UTILISATION DE DOCUMENTS DE CERTIFICATION À DES FINS DE COMMUNICATION

Le client est responsable de l'utilisation correcte des documents de certification (certificats). Le document de certification peut être présenté sur tout site couvert par la certification.

Si un client fournit à des tiers des copies de documents de certification (pour intégration à un site Internet ou à des fins publicitaires ou pour des articles de promotion tels que brochures, dépliants, stands), ces derniers doivent être reproduits en totalité ou tel que spécifié dans le programme de certification, à condition que cette reproduction soit conforme à l'original.

Toute reproduction de documents de certification doit être accompagnée du lien vers le site Internet d'ECOCERT correspondant (www.ecocert.com ou www.ecocert.fr) afin d'informer facilement sur la portée et la validité de la certification.

Lorsque le client n'est plus certifié (fin de validité du certificat : fin de contrat, réduction, suspension, révocation ou retrait de certification), toute utilisation de documents de certification, de leurs copies ou reproductions, doit cesser sans délai.

ARTICLE 6. MENTION DE L'ACCREDITATION D'ECOCERT

Toute référence à l'accréditation d'ECOCERT doit être accompagnée du lien renvoyant au site Internet d'ECOCERT www.ecocert.com, afin d'informer facilement sur la portée des accréditations.

ARTICLE 7. RESTRICTION D'UTILISATION POUR LES TIERS

Aucun tiers autre que le client (par ex : fabricant ou transformateur sans relation contractuelle avec ECOCERT mais utilisant des ingrédients biologiques certifiés par ECOCERT) n'est autorisé à utiliser la marque ECOCERT ou à faire référence à ECOCERT ou à la certification sans l'accord préalable d'ECOCERT – à moins qu'une telle utilisation et/ou référence soit prévue par le programme de certification et à condition que le client communique les présentes règles à la partie tierce.

L'utilisation de la marque ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la certification demeure sous l'entière responsabilité du client.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES RÈGLES

Ces règles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par ECOCERT, particulièrement en fonction des évolutions réglementaires en matière d'étiquetage des produits ou des références liées à la certification ou à l'interprétation faite par les autorités compétentes.

ARTICLE 9. NON-RESPECT DES RÈGLES

ECOCERT mettra en œuvre toute action appropriée telle que prévue dans ses procédures, qui peuvent comprendre des actions correctives, des retraits de certificat, la publication des infractions, et si nécessaire engagera une action judiciaire en cas de non-respect des présentes règles (par ex : référence erronée au programme de certification ; utilisation des documents de certification, des marques ou de toute autre information concernant la certification pouvant induire en erreur et relevée sur un support publicitaire, etc.) ou de violation de ses droits de propriété intellectuelle.